DOSSIER DE DIAGNOSTIC TECHNIQUE

PROPRIÉTAIRE : ***Monsieur Laurens BOOT***

ADRESSE DU BIEN : ***Lieu-dit LA GALIBOUDERIE***
24170 SAINT AMAND DE BELVES

AMIANTE		CREP		ERNT	
ELECTRICITE		GAZ		TERMITES	
DPE		SURFACE		MERULES	
ASSAINISSEMENT					

LIMITE DE VALIDITE DU PRESENT DOSSIER : ***19/01/2021***

IDENTIFICATION DU BIEN IMMOBILIER ET DE SES ANNEXES

ADRESSE DU BIEN :	*Lieu-dit LA GALIBOUDERIE - 24170 SAINT AMAND DE BELVES*
DESCRIPTION SOMMAIRE :	*Maison individuelle, bien meublé*
LOCALISATION LOT PRINCIPAL :	*Sans objet*
DESIGNATION DES LOTS :	*Sans objet*
REFERENCES CADASTRALES :	*Non communiquées*
NATURE ET SITUATION DE L'IMMEUBLE :	*Immeuble bâti, bien indépendant*
DATE DE PERMIS DE CONSTRUIRE :	*Non communiquée*

IDENTIFICATION DE LA MISSION

DATE DE LA VISITE ET HORAIRE :	*19/01/2011 A 09H00*
INTERLOCUTEUR DIAGAMTER :	

SOMMAIRE DU DOSSIER DE DIAGNOSTIC TECHNIQUE

- Nombre de pages : *12* (y compris celle-ci)
- Rapport(s) de diagnostic

SYNTHÈSE DES CONCLUSIONS

Cette synthèse reprend les conclusions des différents diagnostics réalisés. Elle est donnée à titre indicatif, seuls les rapports complets avec leurs annexes ont une valeur contractuelle.

	Consommation énergétique	*Emission de gaz à effet de serre*
DPE		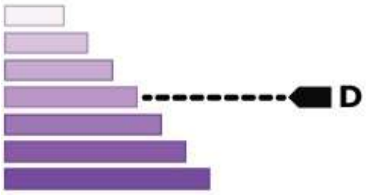

Cette fiche de synthèse reprend les conclusions des différents diagnostics réalisés.
Elle est donnée à titre indicatif, seuls des rapports complets avec leurs annexes ont une valeur contractuelle.

- *Conditions particulières*
- *Conditions générales de vente et d'exécution*
- *Attestation sur l'honneur*

DIAGNOSTIC DE PERFORMANCE ENERGETIQUE LOGEMENT (6.1)

N° : *GRN01-110024D*
VALABLE JUSQU'AU : *19/01/2021*
TYPE DE BATIMENT : *Maison individuelle*
ANNEE DE CONSTRUCTION :
SURFACE HABITABLE : *196m²*
(Sur estimation)
ADRESSE : *Lieu-dit LA GALIBOUDERIE*
24170 SAINT AMAND DE BELVES

DATE : *20/01/2011*
DATE DE LA VISITE : *19/01/2011*
DIAGNOSTIQUEUR : *Alain GUERIN*
CERTIFICATION : LE PRESENT RAPPORT EST ETABLI PAR UNE PERSONNE DONT LES COMPETENCES SONT CERTIFIEES PAR : *CERTIFI (Réf. : 7-0169/D)*

SIGNATURE :

PROPRIETAIRE :

NOM : *Monsieur Laurens BOOT*
ADRESSE : *Lieu-dit LA GALIBOUDERIE*
24170 SAINT AMAND DE BELVES

PROPRIETAIRE DES INSTALLATIONS COMMUNES :

NOM :
ADRESSE :

CONSOMMATIONS ANNUELLES PAR ENERGIE

Les consommations énergétiques, les émissions de gaz à effet de serre et les coûts indiqués ci-dessous sont obtenus par la méthode 3CL.v15c, prix moyens indexés au 15/08/2010

	CONSOMMATIONS EN ENERGIES FINALES	CONSOMMATIONS EN ENERGIE PRIMAIRE	FRAIS ANNUELS D'ENERGIE
	DETAIL PAR ENERGIE ET PAR USAGE EN kWh_{EF}	DETAIL PAR ENERGIE ET PAR USAGE EN kWh_{EP}	
CHAUFFAGE	*Fioul : 12439 kWh_{EF}*	*12439* kWh_{EP}	*848,4* € TTC
EAU CHAUDE SANITAIRE	*Electricité : 1631 kWh_{EF}* *Fioul : 1896 kWh_{EF}*	*6105* kWh_{EP}	*609* € TTC
REFROIDISSEMENT	kWh_{EF}	kWh_{EP}	€ TTC
CONSOMMATIONS D'ENERGIE POUR LES USAGES RECENSES	kWh_{EF}	*18544* kWh_{EP}	*1577,9* € TTC

Le total de l'estimation des coûts intègre le(s) coût(s) d'abonnement(s).

CONSOMMATIONS ENERGETIQUES

(EN ENERGIE PRIMAIRE)
POUR LE CHAUFFAGE, LA PRODUCTION D'EAU CHAUDE SANITAIRE ET LE REFROIDISSEMENT

Consommation conventionnelle : ***94kWh$_{EP}$/m².an***

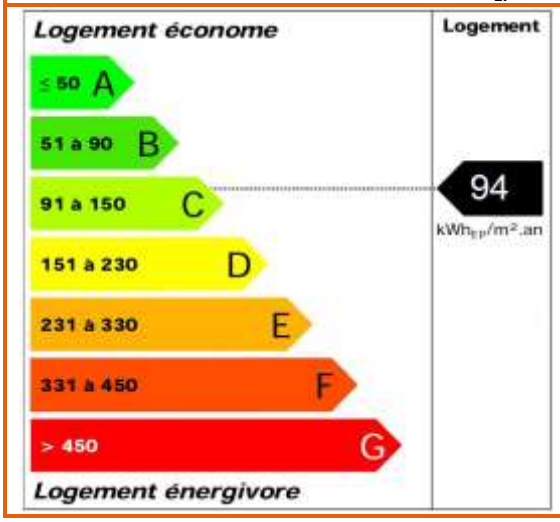

ÉMISSIONS DE GAZ A EFFET DE SERRE (GES)

POUR LE CHAUFFAGE, LA PRODUCTION D'EAU CHAUDE SANITAIRE ET LE REFROIDISSEMENT

Estimation des émissions : ***25kg$_{éqCO2}$/m².an***

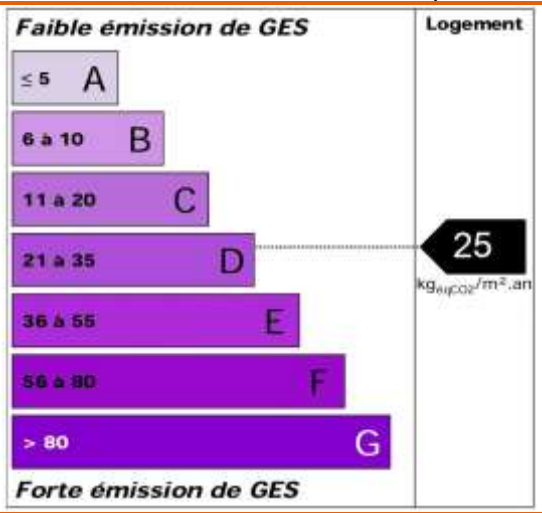

Modèle déposé DIAGAMTER v7_0_4_B9 DPE1.0 – Conforme aux recommandations de la FIDI – Reproduction du modèle interdite

DIAGNOSTIC DE PERFORMANCE ENERGETIQUE LOGEMENT (6.1)

DESCRIPTIF DU LOGEMENT ET DE SES EQUIPEMENTS

LOGEMENT	CHAUFFAGE	EAU CHAUDE SANITAIRE
MURS :	SYSTEME :	SYSTEME :
Pierre/Moellons (remplissage tout venant); Isolation : Polyuréthane. *Briques creuses ; Isolation : Polyuréthane.* *Briques creuses non isolé.*	*Fioul, chaudière basse température, présence d'un programmateur.*	*Electricité, électrique 5 et 15 ans, ballon vertical.* *Fioul, chaudière installée à partir de 2001 sans veilleuse, accumulation.*
TOITURE(S) :	EMETTEURS :	
Plafond avec/sans remplissage; Isolation : Polyuréthane; Combles habités.	*, présence de robinet thermostatique.*	
MENUISERIES :	INSPECTION>15ANS :	
Fenêtres, double vitrage (4/12/4); Menuiserie : Bois avec volet. *Fenêtres, double vitrage (4/6/4 ou inconnue); Menuiserie : Métallique avec volet.* *Fenêtres, double vitrage (4/10/4); Menuiserie : Bois avec volet.*		
PLANCHER BAS :		
Dalle béton; Isolation : Polystyrène expansé; Terre plein. *Dalle béton; Isolation : Polystyrène expansé; Local non chauffé.* *Dalle béton; Isolation : isolé; Terre plein.*		
ENERGIES RENOUVELABLES	QUANTITE D'ENERGIE D'ORIGINE RENOUVELABLE	***0* kWh Ep/m2.an**
TYPE D'EQUIPEMENTS PRESENTS UTILISANT DES ENERGIES RENOUVELABLES :	*Aucun.*	
REFROIDISSEMENT	*Aucun.*	

POURQUOI UN DIAGNOSTIC

- Pour informer le futur locataire ou acheteur ;
- Pour comparer différents logements entre eux ;
- Pour inciter à effectuer des travaux d'économie d'énergie et contribuer à la réduction des émissions de gaz à effet de serre.

CONSOMMATION CONVENTIONNELLE

Il peut y avoir des divergences importantes entre les factures d'énergie que vous payez et la consommation conventionnelle pour plusieurs raisons.
Cette dernière est calculée pour des conditions climatiques moyennes du lieu, dans des conditions standard d'utilisation.

CONDITIONS STANDARD

La consommation conventionnelle est calculée en fixant des conditions qui peuvent différer de l'utilisation du logement par ses occupants habituels. Ces conditions standard portent sur le mode de chauffage (températures de chauffe respectives de jour et de nuit, périodes de vacance du logement), le nombre d'occupants et leur consommation d'eau chaude, la rigueur du climat local (température de l'air et de l'eau potable à l'extérieur, durée

et intensité de l'ensoleillement). Certains de ces paramètres font l'objet de conventions unifiées entre les méthodes de calcul.

ÉNERGIE FINALE ET ENERGIE PRIMAIRE

L'énergie finale est l'énergie que vous utilisez pour votre consommation finale (fioul, gaz ou électricité de chauffage, etc.). L'énergie primaire est la quantité totale d'énergie qu'il faut mobiliser : il se trouve que pour fournir une quantité d'énergie à un logement, il faut en mobiliser une quantité supérieure en amont, car il y a des pertes en amont du logement. Ces pertes surviennent lors de la production, du transport, du stockage ou de la distribution de l'énergie.

USAGES RECENSES

Dans les cas où une méthode de calcul est utilisée, elle ne relève pas l'ensemble des consommations d'énergie, mais seulement celles nécessaires pour le chauffage, la production d'eau chaude sanitaire et le refroidissement des espaces du logement. Ce sont les usages recensés, qui ne mentionnent pas les consommations d'éclairage ou d'électroménager.

CONSEILS POUR UN BON USAGE

Outre les mesures spécifiques figurant dans le tableau de la page suivante, il existe une multitude d'autres mesures non coûteuses ou très peu coûteuses permettant d'économiser de l'énergie et de réduire les émissions de gaz à effet de serre. Ces mesures concernent non seulement le chauffage, mais aussi l'eau chaude sanitaire et le confort d'été.

CHAUFFAGE

Régulez et programmez : La régulation vise à maintenir la température à une valeur constante, réglez le thermostat à 19 °C ; quant à la programmation, elle permet de faire varier cette température de consigne en fonction des besoins et de l'occupation du logement. On recommande ainsi de couper le chauffage durant l'inoccupation des pièces ou lorsque les besoins de confort sont limités. Toutefois, pour assurer une remontée rapide en température, on dispose d'un contrôle de la température réduite que l'on règle généralement à quelques 3 à 4 degrés inférieurs à la température de confort pour les absences courtes. Lorsque l'absence est prolongée, on conseille une température "hors-gel" fixée aux environs de 8°C. Le programmateur assure automatiquement cette tâche.
Réduisez le chauffage d'un degré, vous économiserez 7% d'énergie.
Éteignez le chauffage quand les fenêtres sont ouvertes.
Fermez les volets et/ou tirez les rideaux dans chaque pièce pendant la nuit.
Ne placez pas de meubles devant les émetteurs de chaleur (radiateurs, convecteurs,…), cela nuit à la bonne diffusion de la chaleur.

EAU CHAUDE SANITAIRE

Arrêtez le chauffe-eau pendant les périodes d'inoccupation (départs en congés,…) pour limiter les pertes inutiles.
Préférez les robinets thermostatiques ou les mitigeurs aux mélangeurs.

AERATION

Une bonne aération permet de renouveler l'air intérieur et d'éviter la dégradation du bâti par l'humidité.
Aérez quotidiennement le logement en ouvrant les fenêtres en grand sur une courte durée (environ 15 minutes) et nettoyez régulièrement les grilles d'entrée d'air s'il y a lieu.

CONFORT D'ETE

Utilisez les stores et les volets pour limiter les apports solaires dans la maison le jour.
Ouvrez les fenêtres en créant un courant d'air, la nuit pour rafraîchir.

AUTRES USAGES

Eclairage :
Optez pour des lampes basse consommation (fluocompactes ou fluorescentes).
Évitez les lampes halogènes et les spots, qui consomment beaucoup plus qu'une ampoule standard.
Nettoyez les lampes et les luminaires (abat-jour, vasques…) ; poussiéreux, ils peuvent perdre jusqu'à 40 % de leur efficacité lumineuse.
Bureautique / audiovisuel :
Éteignez ou débranchez les appareils ne fonctionnant que quelques heures par jour (téléviseurs, magnétoscopes,…). En mode veille, ils consomment inutilement et augmentent votre facture d'électricité.
Électroménager (cuisson, réfrigération,…) :
Optez pour les appareils de classe A ou supérieure (A+, A++,…).

RECOMMANDATIONS D'AMELIORATION ENERGETIQUE

Sont présentées dans le tableau suivant quelques mesures visant à réduire vos consommations d'énergie.
Les consommations, économies, efforts et retours sur investissement proposés ici sont donnés à titre indicatif et séparément les uns des autres.
Certains coûts d'investissement additionnels éventuels (travaux de finition, etc.) ne sont pas pris en compte. Ces valeurs devront impérativement être complétées avant réalisation des travaux par des devis d'entreprises. Enfin, il est à noter que certaines aides fiscales peuvent minimiser les coûts moyens annoncés (subventions, crédit d'impôt, etc.).

MESURES D'AMELIORATION	NOUVELLE CONSOMMATION CONVENTIONNELLE	EFFORT D'INVESTISSEMENT	ÉCONOMIES	RAPIDITE DU RETOUR SUR INVESTISSEMENT	CREDIT D'IMPOT
Mise en place d'une isolation intérieure [Briques creuses]	*87 kWhEP/m².an (classement B)*	€€	★	✿✿✿	*25%*
Isolation en sous face de plancher bas (si sous-sol) [Dalle béton]	*91 kWhEP/m².an (classement C)*	€€€	★	✿	*25%*
Remplacement des fenêtres en double-vitrage [Fenêtres, double vitrage (4/6/4 ou inconnue)]	*88 kWhEP/m².an (classement B)*	€€€€	★	✿	*15%*
Mise en place d'un système Split/Multisplit [Fioul, basse température]	*80 kWhEP/m².an (classement B)*	€€€€	★★★★	✿	*0%*

LEGENDE		
EFFORT D'INVESTISSEMENT	ECONOMIES	RAPIDITE DU RETOUR SUR INVESTISSEMENT**
€ : moins de 200 € TTC €€ : de 200 à 1000 € TTC €€€ : de 1000 à 5000 € TTC €€€€ : plus de 5000 € TTC	★ : moins de 100 € TTC/an ★★ : de 100 à 200 € TTC/an ★★★ : de 200 à 300 € TTC/an ★★★★ : plus de 300 € TTC/an	✿✿✿✿ : moins de 5ans ✿✿✿ : de 5 à 10 ans ✿✿ : de 10 à 15 ans ✿ : plus de 15 ans

***La durée de retour sur investissement indiquée ne comprend pas les déductions liées au crédit d'impôt.*
Les taux des crédits d'impôts peuvent dans certains cas être majorés de dix points s'ils sont accompagnés d'autres travaux.

Commentaires :

Vous pouvez peut-être bénéficier d'un crédit d'impôt pour réduire le prix d'achat des fournitures, pensez-y ! www.impots.gouv.fr
Pour plus d'informations : www.ademe.fr ou www.logement.equipement.gouv.fr

CONDITIONS PARTICULIERES D'EXECUTION

TEXTES DE RÉFÉRENCE

- Décret 2006-1114 du 5 septembre 2006 relatif aux diagnostics techniques immobiliers et modifiant le code de la construction et de l'habitation et le code de la santé publique
- Décret 2006-1147 du 14 septembre 2006 relatif au diagnostic de performance énergétique et à l'état de l'installation intérieure de gaz dans certains bâtiments
- Arrêté du 15 septembre 2006 relatif au diagnostic de performance énergétique pour les bâtiments existants proposés à la vente en France métropolitaine
- Arrêté du 15 septembre 2006 relatif aux méthodes et procédures applicables au diagnostic de performance énergétique pour les bâtiments existants proposés à la vente en France métropolitaine
- Arrêté du 3 mai 2007 pour les bâtiments existants à usage principal proposés à la location en France métropolitaine
- Code de la Construction et de l'habitation extrait des articles L134-1 à L134-5 du CCH:

ARTICLE L134-1
Le diagnostic de performance énergétique d'un bâtiment ou d'une partie de bâtiment est un document qui comprend la quantité d'énergie effectivement consommée ou estimée pour une utilisation standardisée du bâtiment ou de la partie de bâtiment et une classification en fonction de valeurs de référence afin que les consommateurs puissent comparer et évaluer sa performance énergétique. Il est accompagné de recommandations destinées à améliorer cette performance.
ARTICLE L134-2
Lors de la construction d'un bâtiment ou d'une extension de bâtiment, le maître de l'ouvrage fait établir le diagnostic mentionné à l'article L. 134-1. Il le remet au propriétaire du bâtiment au plus tard à la réception de l'immeuble.
ARTICLE L134-3
Le diagnostic de performance énergétique est communiqué à l'acquéreur et au locataire dans les conditions et selon les modalités prévues aux articles L. 271-4 à L. 271-6 du présent code et à l'article 3-1 de la loi nº 89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi nº 86-1290 du 23 décembre 1986.
Lorsque l'immeuble est offert à la vente ou à la location, le propriétaire tient le diagnostic de performance énergétique à la disposition de tout candidat acquéreur ou locataire qui en fait la demande.
ARTICLE L134-4
Dans certaines catégories de bâtiments, le propriétaire ou, s'il y a lieu, le gestionnaire affiche à l'intention du public le diagnostic mentionné à l'article L. 134-1 datant de moins de dix ans.
ARTICLE L134-5
Un décret en Conseil d'Etat définit les modalités d'application du présent chapitre.

PRÉCISIONS
Le présent diagnostic de performance énergétique est destiné à indiquer les consommations prévisionnelles d'énergie des bâtiments et des logements mis en vente ou à la location, à connaître l'impact sur l'effet de serre et à fournir des recommandations de travaux d'économie d'énergie.
Il n'a qu'un **caractère informatif** et les estimations des consommations d'énergie pour le bâtiment ou le logement ne sont qu'indicatives et peuvent présenter des écarts avec la réalité.
Il n'engage le diagnostiqueur à **aucune garantie contractuelle**.
En aucun cas, le vendeur ou l'acquéreur ne pourront se prévaloir des manquements éventuels du présent diagnostic de performance énergétique pour demander en garantie la prise en charge de travaux ou utiliser des informations contenues à l'encontre du propriétaire.

Dans le cas d'une vente, les montants donnés dans le cadre des recommandations ne sont qu'indicatifs et n'intègrent pas les coûts additionnels (travaux de finitions, embellissements…).

Il ne sera pas réalisé de diagnostic de performance énergétique pour les locaux ne disposant pas d'une installation de chauffage.

La méthode choisie et le modèle de rapport sont déterminés en fonction du type de bien et des caractéristiques du bâtiment tels que prévu par l'arrêté du 15 septembre 2006 pour la vente suivant différents modèles 6.1, 6.2 ou 6.3 et par l'arrêté du 3 mai 2007 pour la location suivant différents modèles 6.A, 6.B ou 6.C.

Le présent diagnostic de performance énergétique est valable dix ans.

Le diagnostic de performance énergétique nécessite la détermination des matériaux composants le bien immobilier. Cette détermination peut s'avérer impossible techniquement. Le cas échéant, le diagnostiqueur utilisera alors les bases de données founies régulièrement.

La surface habitable, nécessaire pour établir les ratios de consommation énergétique et d'émission de CO2, est conformément à la règlementation, déclarée par le propriétaire ou estimée par le diagnostiqueur. Il n'est en aucun cas procédé à un mesurage précis et de ce fait il est décliné toute responsabilité relative au préjudice éventuel consécutif à l'utilisation de cette valeur de surface pour un autre usage, notamment la mention de la surface habitable dans un bail de location.

MODELES 6.1 ET 6.A
Le présent document est établi à partir d'une méthode conventionnelle des calculs dîte méthode 3CL-DPE.
L'estimation des frais est effectuée par avec des coûts d'énergie standard définis par Arrêté et peut ne pas correspondre aux tarifs payés par le propriétaire (tarif Energie unique pour la France).
En cas de vente, l'estimation des frais d'investissements pour les recommandations est basée soit sur le document « Guide à l'usage du diagnostiqueur version1 » fourni par le Ministère du Logement, soit sur des bases de coût classiques. Les coûts sont estimés toutes taxes comprises (TVA à 5.5%). Pour l'isolation par l'extérieur, le coût d'installation et de démontage d'échafaudage n'est pas pris en compte.
Les coûts ne prennent pas en compte le crédit d'impôt.

Logiciel : **W-TAB** / Version : **20**
Éditeur : **DIAGAMTER**
Aucune non-conformité par rapport aux textes réglementaires
de référence du DPE en date du **26/10/2009** n'a été relevée
Fiche d'évaluation disponible sur le site http://www.rt-batiment.fr

CONDITIONS PARTICULIERES D'EXECUTION DU DOSSIER DE DIAGNOSTIC TECHNIQUE

TEXTES DE REFERENCE
Article L271-4 à L271-6 du Code de la Construction et de l'Habitation
Article R.271-1 à R.271-5 du CCH
Ordonnance 2005-655 du 5 juin 2005

PRECISIONS SUR LE DOSSIER DE DIAGNOSTIC TECHNIQUE (DDT)
Un dossier de diagnostic technique, fourni par le bailleur, doit être annexé au contrat de location lors de sa signature ou de son renouvellement et comprend le cas échéant un diagnostic de performance énergétique, un constat de risque d'exposition au plomb (à partir du 12 août 2008) et un état des risques naturels et technologiques.
En cas de vente de tout ou partie d'un immeuble bâti, un dossier de diagnostic technique, fourni par le vendeur, est annexé à la promesse de vente ou, à défaut de promesse, à l'acte authentique de vente. En cas de vente publique, le dossier de diagnostic technique est annexé au cahier des charges. Il doit, suivant le type de biens, contenir les documents suivants :

- Un constat de risque d'exposition au plomb (CREP),
- Un état mentionnant la présence ou l'absence d'amiante,
- Un état relatif à la présence de termites dans le bâtiment,
- Un état de l'installation intérieure de gaz,
- Un état des risques naturels et technologiques,
- Un diagnostic de performance énergétique (DPE),
- Un état de l'installation intérieure d'électricité (à partir du 1er janvier 2009),
- Un document établi à l'issue du contrôle des installations d'assainissement non collectif (depuis le 1er janvier 2011).

Si l'un de ces documents produits lors de la signature de la promesse de vente n'est plus en cours de validité à la date de la signature de l'acte authentique de vente, il est remplacé par un nouveau document pour être annexé à l'acte authentique de vente.
D'après l'article R.271-4 du Code de la Construction et de l'Habitation, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe le fait :

- Pour une personne d'établir un document contenu dans le dossier de diagnostic technique sans respecter les conditions de compétences, d'organisation et d'assurance définies par les articles R. 271-1 et R. 271-2 et les conditions d'impartialité et d'indépendance exigées à l'article L. 271-6 ;
- Pour un vendeur de faire appel, en vue d'établir un document contenu dans le dossier de diagnostic technique, à une personne qui ne satisfait pas aux conditions de compétences, d'organisation et d'assurance définies aux articles R. 271-1 et R. 271-2 ou aux conditions d'impartialité et d'indépendance exigées à l'article L. 271-6.

La récidive est punie conformément aux dispositions de l'article 132-11 du code pénal.
Aucun formalisme particulier n'est prévu par le législateur pour la réalisation du DDT.

Modèle déposé DIAGAMTER v7_0_4_B9 CGV 1 2 –Reproduction du modèle interdite

CONDITIONS GENERALES DE VENTE ET D'EXECUTION

I - CHAMP D'APPLICATION

Les présentes conditions générales de vente s'appliquent de plein droit à toutes nos prestations de services. La vente de la prestation est réputée conclue à la date d'acceptation de la commande par le Diagnostiqueur. Préalablement à cette date, les présentes conditions de vente sont mises à la disposition de tout acheteur ou demandeur, comme visé à l'article L. 113-3 du Code de la consommation. Toute commande implique l'adhésion sans réserve aux présentes conditions générales de vente qui prévalent sur toutes autres conditions, sauf celles qui ont été acceptées expressément par le Diagnostiqueur.

II – DEFINITION DE LA MISSION

Sauf mission différente spécifiée à la commande et mentionnée dans les attestations, les diagnostics portent sur les surfaces et volumes privatifs normalement accessibles de la construction représentés dans les plans et éléments cadastraux remis à la demande de mission ou indiqués par un représentant du demandeur ou acheteur lors du diagnostic. A défaut, le Diagnostiqueur recherchera au mieux ces surfaces et volumes à diagnostiquer. Dans tous les cas, seuls ceux décrits dans les attestations dans les cadres décrivant les surfaces, volumes, parties d'immeubles, pièces ou locaux visités feront foi en cas de contestation. Les références cadastrales et no de lots portés sur l'attestation sont ceux fournis par le donneur d'ordre. Il appartient au donneur d'ordre ou au propriétaire de vérifier qu'ils correspondent bien aux surfaces et volumes ayant fait l'objet du diagnostic. Les surfaces et volumes normalement accessibles sont définis comme ne nécessitant pas pour leur accès de déplacer des encombrants, de pratiquer des démontages ou des ouvertures, de démonter ou forcer des serrures, de disposer d'appareillages spéciaux tels qu'échelles ou nacelles. Les observations éventuelles « hors mission » sont données à titre informatif et ne préjugent en rien d'une analyse exhaustive des pathologies pouvant affecter les bâtiments.

III - COMMANDE

Toute commande, pour être valable, doit être établie sur les « demandes de diagnostic » de l'opérateur de repérage, remis à la clientèle lors de la demande d'intervention. L'acceptation de la commande par le Diagnostiqueur résulte de la réalisation de la prestation de repérage ou diagnostic. Toute commande parvenue à l'opérateur de repérage est réputée ferme et définitive.

IV – FOURNITURE DE LA PRESTATION

Sauf conditions particulières expresses propres à la vente, l'intervention s'effectuera sur le lieu d'intervention du repérage désigné dans la « demande de diagnostic », dans le délai de 3 jours ouvrés à compter de la réception par l'opérateur d'une « demande de diagnostic » en bonne et due forme. Sauf analyse complémentaire en laboratoire, l'attestation sera disponible au siège du Diagnostiqueur dans les 2 jours ouvrés après l'intervention. Toute demande supplémentaire par rapport à la mission de base augmentera le délai ci-dessus mentionné du temps nécessaire à sa réalisation sans excéder 5 jours ouvrés.

A défaut de toute livraison dans les 7 jours après expiration dudit délai, sauf cas de force majeure ou d'analyse en laboratoire, l'Acheteur ou demandeur pourra de plein droit demander, si bon lui semble, la résolution de la vente, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

V – REALISATION DE LA PRESTATION, OBLIGATIONS DE L'ACHETEUR OU DEMANDEUR

Dans le cas où le Diagnostiqueur sous-traite une partie de sa mission (hors analyse en laboratoire), le sous-traitant est explicitement désigné au § Sous-Traitance. La mention « sans objet » signifie que l'opérateur déclare sur l'honneur n'avoir pas recours à une sous-traitance.

L'acheteur ou demandeur doit fournir tous les plans, éléments cadastraux et documents nécessaires à la réalisation de la mission.

L'Acheteur ou demandeur devra être présent sur les lieux de situation des biens à diagnostiquer pour les dates et heures convenues. En cas de carence, l'opérateur de repérage adressera à l'Acheteur ou demandeur un avis de passage fixant une nouvelle date d'intervention faisant de nouveau courir les délais ci-avant fixés. Passé ce délai, l'opérateur pourra de plein droit résoudre la vente, si bon lui semble, sans mise en demeure préalable, en application des dispositions de l'article 1657 du Code civil.

VI – PRIX ET MODALITES DE PAIEMENT

Sauf conditions particulières expresses propres à la vente, les prix des prestations rendues sont ceux figurant dans le barème des prix au jour de la commande. Ces prix sont, à cette date, fermes et définitifs. Ils sont exprimés en monnaie légale et stipulés toutes taxes comprises. Toute mission supplémentaire à la mission de base donnera lieu à une facturation supplémentaire, notamment les analyses éventuelles d'échantillons (amiante, plomb), des surfaces et volumes à diagnostiquer différents de ceux décrits à la commande ou la mission confiée à l'opérateur.

Sauf autres modalités prévues expressément par les conditions particulières, le paiement du prix s'effectue comptant et sans escompte par chèque à la commande sur « demande de diagnostic » ou le jour de l'intervention. Une facture sera remise à l'Acheteur ou demandeur.

Tout retard de paiement sera majoré d'un montant de 15% à titre de clause pénale, non compris les intérêts de retard, dont le taux d'intérêt sera égal à une fois et demie le taux d'intérêt légal appliqué par la Banque Centrale Européenne à son opération de refinancement la plus récente, majoré de 7 points de pourcentage. Les pénalités de retard seront exigibles le jour suivant la date de règlement figurant sur la facture.

VII – GARANTIE, INDEPENDANCE, JURIDICTION COMPETENTE

Chaque Diagnostiqueur constitue une entreprise financièrement et juridiquement indépendante opérant sous la marque et la méthodologie DIAGAMTER. Seul interlocuteur et responsable vis à vis de son client, les prestations effectuées sont garanties par une assurance RCP. Conformément à la loi, le Diagnostiqueur est totalement indépendant des sociétés de travaux et traitements pouvant être mis en œuvre après ses diagnostics, garantissant l'impartialité et la validité de ceux-ci vis-à-vis de la loi. Vérifiez l'appartenance de votre Diagnostiqueur au réseau DIAGAMTER et la validité de son assurance sur le site web www.diagamter.com. Pour la définition de la juridiction compétente, l'opérateur élit domicile en son siège social.

Modèle déposé DIAGAMTER v7_0_4_B9 CGV 1 2 –Reproduction du modèle interdite

VILLENEUVE SUR LOT, le 08/06/2018

Monsieur Laurens BOOT

Lieu-dit LA GALIBOUDERIE
24170 SAINT AMAND DE BELVES

Référence Rapport : GRN01-110024D

Objet : **ATTESTATION SUR L'HONNEUR**

Adresse du bien: Lieu-dit LA GALIBOUDERIE
24170 SAINT AMAND DE BELVES
Maison individuelle
Date de la visite : 19/01/2011

Monsieur,

Conformément à l'article R.271-3 du Code de la Construction et de l'Habitation, je soussigné, ALAIN GUERIN, atteste sur l'honneur être en situation régulière au regard des articles L.271-6 et disposer des moyens en matériel et en personnel nécessaires à l'établissement des états, constats et diagnostics composant le Dossier de Diagnostic Technique (DDT).

Ainsi, ces divers documents sont établis par une personne :

Présentant des garanties de compétence et disposant d'une organisation et de moyens - appropriés (les différents diagnostiqueurs possèdent les certifications adéquates – référence indiquée sur chacun des dossiers),
Ayant souscrit une assurance permettant de couvrir les conséquences d'un engagement de sa responsabilité en raison de ses interventions (montant de la garantie de 300 000 € par sinistre et 500 000 € par année d'assurance),
N'ayant aucun lien de nature à porter atteinte à son impartialité et à son indépendance ni avec le propriétaire ou son mandataire qui fait appel à elle, ni avec une entreprise pouvant réaliser des travaux sur les ouvrages, installations ou équipements pour lesquels il lui est demandé d'établir l'un des documents constituant le DDT.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur, l'expression de nos salutations distinguées.

ALAIN GUERIN
CABINET GUERIN